

Dossier n° 172/003/2010
du 24 février 2010

Décision
n° 109/002/2010 CC.D
du 12 mars 2010

Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0801/14 du 30 août 2001 promulguant la Loi Foncière ;
- Vu Preah Reach Kret n° NS/RKT/0806/339 du 03 août 2006 sur les principes et les dispositions transitoires relatifs à la désaffectation des domaines publics de l'État et de la personne morale publique ;
- Vu la requête n° 002/10 A.N.PSR du 23 février 2010 de Leurs Excellences Mesdames et Messieurs les Députés, au nombre de 15, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter l'alinéa 4 de l'article 16 de la Loi Foncière, ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 24 février 2010 à 10 heures 30;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que la requête de Leurs Excellences Mesdames et Messieurs les Députés, au nombre de 15, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter l'alinéa 4 de l'article 16 de la Loi Foncière, est conforme aux articles 136(nouveau) et 141(nouveau) de la Constitution et aux articles 15(nouveau) et 18(nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel; ladite requête est donc recevable;

- Considérant que l'alinéa 4 de l'article 16 de la Loi Foncière stipule « *Quand un bien du domaine public de l'État perd son utilisation d'intérêt public, il peut devenir un bien du domaine privé de l'État suivant la Loi sur la Désaffectation* ».

Les dispositions de cet alinéa signifient que, lorsqu'un bien du domaine public de l'État cesse d'être utilisé dans l'intérêt public, ce bien peut être transformé en un bien du domaine privé de l'État selon la Loi sur la Désaffectation. Le terme « Loi sur la Désaffectation » veut dire que c'est une loi qui autorise l'affectation d'un bien d'un certain type en un bien d'un autre type, telle que la transformation d'un bien du domaine public de l'État en un bien du domaine privé de l'État.

DÉCIDE :

Article premier.- L'alinéa 4 de l'article 16 de la Loi Foncière promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0801/14 du 30 août 2001, doit être interprété comme indiqué dans les motifs suscités.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 12 mars 2010 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 12 mars 2010

P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL